ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stationnement : Ile-de-France

Question écrite n° 7033

Texte de la question

M Jacques Guyard attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur les dispositions eventuelles qu'il pourrait proposer afin de regler le probleme des communes, en particulier en banlieue parisienne, qui sont soumises de maniere reguliere a l'installation, notamment en hiver, de nombreuses caravanes de gens du voyage. La plupart des elus acceptent volontiers de considerer que les gens du voyage ont le droit de vivre selon leurs coutumes a condition d'accepter le minimum de discipline compatible avec notre societe. Beaucoup se declarent prets a realiser, avec le concours des conseils generaux qui se proposent de les y aider, des aires de stationnement de petite taille, pour des groupes de gens du voyage afin de les accueillir dans des conditions correctes. Un reseau suffisamment dense de ces petites aires permettrait une repartition homogene dans l'espace de cette population sans difficulte pour l'environnement et dans leurs relations avec la population sedentaire concernee. Nous constatons aujourd'hui que beaucoup de maires ne menent pas a bien ce projet de creation d'aires de stationnement car la loi ne leur garantit pas la possibilite de refuser l'accueil de groupes supplementaires a partir du moment ou ils ont cree une aire de stationnement permettant l'accueil d'un premier groupe. A vouloir trop proteger on risque d'aboutir a la situation inverse qui est le refus systematique du stationnement des caravanes dans les communes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de proposer un texte donnant aux communes qui offrent effectivement un accueil organise aux populations du voyage, la possibilite de faire partir immediatement les caravanes qui s'installeraient de maniere sauvage sur d'autres sites de leur territoire.

Texte de la réponse

Reponse. - Il resulte du principe fondamental d'aller et de venir, confirme par la jurisprudence du Conseil d'Etat (2 decembre 1983, ville de Lille) que chaque maire doit designer sur sa commune un terrain de passage, meme sommairement equipe, qui convienne au sejour des nomades pour une deuree limitee mais en general non inferieure a quarante-huit heures. Une commune qui participerait au financement d'une aire de sejour equipee dans le cadre d'un syndicat intercommunal ne saurait pour autant s'exonerer de cette obligation inherente a l'exercice des libertes publiques. Toutefois, des lors que le stationnement des nomades est autorise a un emplacement officiellement designe sur le territoire d'une commune et a condition que cet emplacement ait une capacite d'accueil suffisante au regard du nombre des nomades frequentant habituellement la commune, il peut etre interdit sur toute autre parcelle du domaine communal.

Données clés

Auteur : M. Guyard Jacques
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7033
Rubrique : Nomades et vagabonds
Ministère interrogé : collectivités territoriales

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE7033

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3702